

CIMETIÈRE INTERCOMMUNAL
VILLARD-SAINT-SAUVEUR, COYRIÈRE et COISERETTE

RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des CENDRIERS ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers Cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Villard-Saint-Sauveur, Coyrière, Coiserette
- domiciliées à Villard-Saint-Sauveur, Coyrière, Coiserette, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non-domiciliées dans les communes mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 cendriers Cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs des concessions seront fixés par le Conseil municipal de Villard-Saint-Sauveur avec l'accord des communes de Coyrière et Coiserette.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai d'un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Villard-Saint-Sauveur reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques. Elles comportent les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Le prix de cette plaque d'identification vierge sera fixé par le Conseil municipal de Villard-Saint-Sauveur avec accord des communes de Coyrière et Coiserette. Ainsi chaque famille pourra consulter les professionnels de son choix (Marbrerie, Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ». La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'Agent communal. Toutes ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil municipal de Villard-Saint-Sauveur avec accord des communes de Coyrière et Coiserette.

ARTICLE 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées lors du dépôt des cendres, aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever. Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Le paiement d'une redevance sera fixée par le Conseil municipal de Villard-Saint-Sauveur avec accord des communes de Coyrière et Coiserette.

ARTICLE 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 14 : Une Stèle permettant l'identification des personnes dispersées selon l'article L 2223-2 (3) du CGCT est installée dans le Jardin du Souvenir. Chaque famille devra apposer une plaquette avec les NOMS et PRENOMS du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès. Cette plaquette sera collée par l'Agent communal habilité par la Mairie et sera à la charge de la famille moyennant une redevance fixée par le Conseil municipal de Villard-Saint-Sauveur avec accord des communes de Coyrière et Coiserette.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire de Villard-Saint-Sauveur, le secrétariat de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement, qui sera affiché dans les mairies de Villard-Saint-Sauveur, Coyrière et Coiserette et au cimetière.

Fait à Villard-Saint-Sauveur, le 07 novembre 2014

Le Maire,
Daniel MONNERET

